



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT Nitrogen Ottmarsheim

BP 28
68490 Ottmarsheim

Références : 0006700471_2024_11_05_Lat Nitrogen_VI_PC_air
Code AIOT : 0006700471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement LAT Nitrogen Ottmarsheim implanté ZI BP 28 68490 Ottmarsheim. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT Nitrogen Ottmarsheim
- ZI BP 28 68490 Ottmarsheim
- Code AIOT : 0006700471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN (anciennement dénommée BOREALIS PEC RHIN) implantée sur le territoire de la commune d'OTTMARSHEIM exploite des installations de fabrication de produits chimiques azotés (ammoniac, acide nitrique) vendus tels quels ou utilisés comme matières premières pour les engrais fabriqués sur le site. Ses produits sont également utilisés pour la fabrication de produits intermédiaires pour fibres synthétiques (polyamides).

A ce titre le site est autorisé à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement (site Seveso Seuil Haut et IED), et est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air

Référentiels réglementaires :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
- Arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008 codifiant les prescriptions applicables à la société PEC-RHIN modifié

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	2 mois
5	Surveillance GT 0122	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Modalité de surveillance des mesures	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduits	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 3.2.2	Prescriptions inadaptées
3	Valeurs limites d'émission GT0122	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10	Sans objet
4	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 3.2.4	Prescriptions inadaptées
6	Fréquence des surveillances	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 9.2.1.1	Prescriptions complémentaires

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence des prescriptions inadaptées au fonctionnement de l'établissement.

Les positionnements de l'exploitant transmis par courrier du 28 novembre 2016, du 15 avril 2019, du 18 novembre 2021 permettent de proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sur les éléments suivants :

- actualisation des conduits des émissions atmosphériques,
- paramètres des rejets atmosphériques,
- valeur limite d'émission (VLE) des rejets atmosphériques,
- fréquence et modalité de surveillance des rejets atmosphériques,
- conditions de respect des valeurs limites d'émission,
- modalité de surveillance des mesures en continu.

Néanmoins, des justificatifs et actions correctives sont nécessaires pour satisfaire à certaines prescriptions des arrêtés ministériels contrôlés, telle la surveillance réglementaire du conduit 5 ou l'assurance qualité par un laboratoire de contrôle français.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 3.2.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des conduits				
Prescription contrôlée :				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Traitement / autres caractéristiques
1	Cheminée des ateliers de fabrication d'engrais NPK et	-	-	Systèmes de dépoussiérage

	ANC				
1a	Production d'engrais azotés simples ANC	-	-	Relié au conduit n°1	
1b	Production d'engrais complexes NPK dont four de séchage	8 MW	Gaz naturel	Relié au conduit n°1	
2	Tour HNO3	-	-	Réduction catalytique des oxydes d'azote	
3	Benfield (désorption du CO ₂ à l'atelier d'ammoniac)	-	-	Rejet constitué de 3 conduits	
4	Cheminée NH ₃	-	-	-	
4a	Four de reforming primaire	-	Gaz naturel	Production d'ammoniac – relié au conduit n°4	
4b	Chaudière Babcock	40 MW	Gaz naturel	Production de vapeur – relié au conduit n°4	
4c	Chaudière SACM de secours	35 MW	Gaz naturel	Production de vapeur – relié au conduit n°4	

Constats :

L'exploitant, par courrier daté du 23 novembre 2021, en réponse à l'inspection du 18 novembre 2021, a transmis un tableau modificatif de ses conduits de rejets atmosphériques repris ci-après. Les modifications concernent l'ajout d'un conduit, n°5, associé à un réchauffeur gaz et la suppression d'une installation associée au conduit 1b, l'atelier NPK étant à l'arrêt depuis 2009.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Traitement / autres caractéristiques
1	Cheminée des ateliers de fabrication d'engrais NPK et ANC	-	-	Systèmes de dépoussiérage
1a	Production d'engrais azotés simples ANC	-	-	Relié au conduit n°1
2	Tour HNO3	-	-	Réduction catalytique Des oxydes d'azote
3	Benfield (désorption du CO ₂ à l'atelier d'ammoniac)	-	-	Rejet constitué de 3 conduits
4	Cheminée NH ₃	-	-	-
4a	Four de reforming primaire	-	Gaz naturel	Production d'ammoniac – relié au conduit n°4
4b	Chaudière Babcock	40 MW	Gaz naturel	Production de vapeur – relié au conduit n°4
4c	Chaudière SACM de secours	35 MW	Gaz naturel	Production de vapeur – relié au conduit n°4
5	Réchauffeur gaz GT0122	4 MW	Gaz naturel	Installation de combustion

Lors de la visite le service d'inspection a constaté la présence de ces conduits et installations.

Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est proposé au préfet afin d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitant.

Type de suites proposées : Prescriptions inadaptées

N° 2 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet

Prescription contrôlée :

N° de conduit	HAUTEUR (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	60	6	290 000	1
1a	-	-	120 000	-
1b	-	-	170 000	-
2	56,2	1,3	130 000	38
[...]				
4	60	3	112 000	7
4a	-	-	104 000	-
4b	-	-	6 500	-
4c	-	-	1 500	-

Article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

« La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h »

Constats :

Le service d'inspection a examiné le rapport de la société APAVE du 25 juin 2024 référencé 100257798-001-2 relatif aux mesures des rejets atmosphériques du site LAT Nitrogen. L'examen de ce document est repris dans le tableau ci-dessous.

Paramètres réglementaires					Paramètres mesurés	
N° de conduit	HAUTEUR (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Débit mesuré (Nm³/h)	Vitesse d'éjection mesurée (m/s)
1	60	6	290 000	1	131 360	26,8
2	56,2	1,3	130 000	38	110 940	33,3
4	60	3	112 000	7	241 060	31,2

Concernant les conduits n° 1 et 4, la vitesse d'éjection minimale autorisée est inférieure à celle fixées à l'article 57 de l'arrêté ministériel (AM). Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est proposé au préfet afin de corriger ces valeurs. L'exploitant justifiera le débit nominal de son installation notamment s'il souhaite l'adapter.

Pour le conduit n° 2, la vitesse d'éjection minimale n'est pas respectée ni le débit. A ce stade, il n'est pas proposé de mise en demeure étant donné que la vitesse mesurée est supérieure à celle de l'arrêté ministériel du 02/02/98 et dans l'attente des justifications suivantes :

- fondement technique qui a conduit à fixer la valeur de vitesse d'éjection et justification le cas échéant pour la modifier,
- impact sur l'environnement (dispersion) du non-respect de la vitesse d'éjection et du débit.

Par ailleurs, en ce qui concerne le conduit n° 5, mentionné au point de contrôle précédent et associé au réchauffeur gaz GT0122, l'exploitant doit transmettre au service d'inspection les informations concernant le dimensionnement de la cheminée en place (hauteur, diamètre, débit, vitesse d'éjection) avec les justificatifs associés afin de vérifier leur conformité et modifier la prescription susvisée.

Étant donné les constats réalisés et selon les données transmises par l'exploitant, un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est proposé au préfet afin d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 2 mois les justifications

demandées ci-dessus pour la vitesse d'éjection du conduit n°2 et le dimensionnement du conduit n° 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission GT0122

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission GT0122

Prescription contrôlée :

VLE Autres installations que turbines et moteurs.

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux autres installations que les turbines et moteurs, dont les chaudières.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
[...]
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
[...]

Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants		
		SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm³)
[...]				
Gaz naturel, Biométhane	10 ≤ P < 20	-	100 (14) (15) (16) (23)	-
[...]				

(16) Installation autorisée avant le 1er janvier 1998 : 150 mg/Nm³

[...]

Constats :

L'exploitant, par courrier daté du 23 novembre 2021, en réponse à l'inspection du 18 novembre 2021, a informé le service d'inspection d'un oubli de la prise en compte de l'une de leur installation dans l'arrêté préfectoral. Cet oubli concerne un réchauffeur de gaz naturel (dénommé GT0122 - conduit 5) soumis à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW. Dans ce courrier l'exploitant s'engage à respecter notamment l'article 10 de cet arrêté relatif à la valeur limite d'émission (VLE) de 150 mg NOx/Nm³, s'agissant d'une installation autorisée avant le 1^{er} janvier 1998.

L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets en NOx de cet équipement. Il a transmis les résultats de ces mesures mensuelles sur la période de janvier 2022 à octobre 2024 par courrier électronique du 14/11/2024. Ce document ne montre pas de dépassement de la VLE susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (VLE)
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, [...].

Paramètre	N° de conduit	Concentration (mg/m³)	Rejets spécifiques (kg/t)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
[...]					
NOx	2	150 vpm	En moyenne journalière : 1,3 En moyenne sur deux heures : 6	1430	
	Ensemble des rejets du site				500
N ₂ O	2		7,7 à compter du 1 ^{er} janvier 2011 : 3	8470 à compter du 1 ^{er} janvier 2011 : 3 300	
	4				10

Constats :

Pour le conduit n° 2, l'exploitant a proposé par courrier du 28 novembre 2016 de modifier ses valeurs limites d'émission (VLE) en oxydes d'azote pour son atelier de fabrication d'acide nitrique comme suit :

Paramètre	N° de conduit	Concentration (mg/m³)	Rejets spécifiques (kg/tonne HNO ₃)	Flux journalier (kg/jour)	Flux annuel (tonnes/an)
NOx	2	110 vpm	• En moyenne journalière : 0,9 • En moyenne sur deux heures : 6	1080	-
	Ensemble des rejets du site	-	-	-	400

Ces propositions ont été actées par le préfet par lettre préfectorale du 23 mai 2017.

Par courrier électronique du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis au service d'inspection ses tableaux du mois de juillet et d'août 2024 relatifs à la mesure en continu des NOx et NO₂ de l'atelier de fabrication d'acide nitrique. L'examen de ces tableaux ne relèvent pas de non-conformité aux valeurs limites énoncées.

L'examen du rapport de la société APAVE du 25 juin 2024, référencé 100257798-001-2 relatif aux mesures des rejets atmosphériques du site LAT Nitrogen du 1^{er} semestre 2024, ne montre également pas d'écart aux VLE susvisées pour l'atelier de fabrication d'acide nitrique avec :

- une concentration en NOx de 92,2 ppm,
- des rejets spécifiques sur deux heures : 0,48 kg/tonne HNO₃,
- un flux massique de 21 kg/h soit 504 kg/jour.

L'inspection proposera un projet d'arrêt complémentaire reprenant les valeurs limites actées par lettre préfectorale du 23 mai 2017 et convertira les unités (vpm en mg/Nm³), soit une concentration en NOx à respecter de 220 mg/Nm³, afin d'homogénéiser les données.

La valeur limite d'émission en concentration en NOx du conduit n° 4 associé à l'atelier de fabrication d'ammoniac n'est pas fixée dans l'arrêté préfectoral de 2008. Toutefois, l'exploitant s'est positionné par courrier du 15 avril 2019 sur une valeur à respecter de 350 mg/Nm³.

L'examen du rapport de la société APAVE du 25 juin 2024 (référencé 100257798-001-2 relatif aux mesures des rejets atmosphériques du site LAT Nitrogen du 1^{er} semestre 2024) montre une mesure de la concentration en NOx à 178 mg/m³ pour ce conduit n° 4.

Il est à noter que les Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA MTD) du BREF LVIC (associé à l'industrie chimique et en particulier à la chimie inorganique - produits solides et autres) de 2007 invite les exploitants à respecter une valeur de rejet située entre 90 et 230 mg/Nm³. Ce BREF est issu de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED. Aussi l'inspection propose dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'appliquer la valeur maximale du BREF LVIC à l'établissement, soit 230 mg/Nm³. D'autre part, au vu de ces évolutions, les valeurs des flux doivent être révisées et modifiées en conséquence. Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est proposé au préfet afin de préciser ces éléments.
Type de suites proposées : Prescriptions inadaptées

N° 5 : Surveillance GT 0122

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point III de l'article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance GT 0122
Prescription contrôlée : III. - La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants : [...] - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 [...]; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 ; [...] Dans ces cas : [...] - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; [...]
Constats : Dans le courrier daté du 23 novembre 2021 l'exploitant s'engage à respecter la surveillance semestrielle pour le réchauffeur à gaz naturel. Le service d'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la surveillance semestrielle de ses rejets par un organisme agréé. Il réalise toutefois une autosurveillance mensuelle, comme précité dans le constat 3. Toutefois, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 14 novembre 2024 l'avenant au contrat pour faire réaliser cette surveillance. En conséquence à ce stade il n'est pas proposé de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les mesures semestrielles à l'inspection dès leur réception dans un délai de 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Fréquence des surveillances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des surveillances

Prescription contrôlée :

Point de rejet	Paramètre	Fréquence	
		Auto surveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
1a	Poussières	Continue	Semestrielle
	NH ₃	-	Annuelle
1b	Poussières	Continue	Semestrielle
	NH ₃	-	Annuelle
	HCl	-	Annuelle
	NOx	-	Annuelle
	HF	-	Annuelle
2	NOx	Continue	Semestrielle
	NO ₂	Continue	Semestrielle
4 *	NOx	-	Semestrielle
	NO ₂	-	Semestrielle

(*) En marche normale

Constats :

Le service d'inspection s'est rendu en salle de contrôle de l'atelier de fabrication d'engrais (dénommé ANC, point de rejet 1a) et a constaté la présence d'une mesure en continu sur les poussières de l'atelier. L'exploitant avait également transmis préalablement à la visite, par courrier électronique du 10 octobre 2024, son tableau du mois d'août 2024 relatif à la mesure en continu des poussières de cet atelier. Lors de cet envoi l'exploitant a également transmis les trois derniers rapports des contrôles semestriels (1^{er} et 2^{eme} semestre 2023 et 1^{er} semestre 2024) effectués par l'organisme accrédité APAVE pour la mesure des poussières ainsi que le dernier contrôle annuel de la mesure en NH₃ de l'atelier ANC (conduit 1a) contenu dans le rapport du 2^{eme} semestre 2023 (intervention réalisée du 15 au 16/11/2023, rapport référencé T230011230 - SEM2). Les fréquences sont donc respectées pour cet émissaire.

L'exploitant a indiqué que le conduit 1b n'existe plus (cf. point de contrôle n°1). Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est proposé au préfet afin de modifier ce tableau.

Concernant le conduit 2 associé à l'atelier de production d'acide nitrique, l'exploitant a transmis préalablement à la visite, par courrier électronique du 10 octobre 2024, son tableau du mois d'août 2024 relatif à la mesure en continu des NOx et NO₂ de cet atelier. Le service d'inspection s'est rendu en salle de contrôle de cet atelier et a constaté la présence d'une retranscription d'une mesure en continu sur ces paramètres.

De même, lors de l'envoi du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis les trois derniers rapports des contrôles semestriels (1^{er} et 2^{eme} semestre 2023 et 1^{er} semestre 2024) effectués par l'organisme accrédité APAVE relatifs aux mesures des NOx et NO₂ de cet atelier. Les fréquences sont donc respectées pour cet émissaire.

En ce qui concerne le conduit 4 associé à l'atelier de fabrication d'ammoniac, les rapports de l'organisme APAVE du 1^{er} semestre 2023 et 1^{er} semestre 2024 transmis le 10 octobre 2024 contiennent également la surveillance des paramètres NOx et NO₂. Il est à noter que les installations étaient à l'arrêt lors de la campagne du second semestre 2023.

Par ailleurs, conformément à son engagement mentionné dans son courrier daté du 15 avril 2019, l'exploitant a installé lors du grand arrêt 2023 un analyseur de NOx en continu sur les gaz de combustion en sortie du carnaux des fumées (une prise de mesure sur l'ensemble unité de reforming et chaudière Babcock et une prise de mesure sur la conduite chaudière SACM). Cette mesure en continu est effective depuis le mois d'août 2024.

Le service d'inspection a constaté sur le terrain sa présence effective. La prescription susvisée est donc également respectée pour ce rejet. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire portera sur les conduits suivants : • conduit 1a : modification de la fréquence de la mesure comparative NH₃ en semestrielle, • conduit 1b : suppression de la surveillance, • conduit 4 : rajout de l'auto surveillance continu des NOx, • conduit 5 : ajout de ce conduit et de la surveillance associée.
Type de suites proposées : Sans suite, Prescriptions complémentaires

N° 7 : Modalité de surveillance des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – AST, QAL 3
Prescription contrôlée : [...] Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis en date du 10 octobre 2024 des documents du laboratoire BBM-Muller (allemand) en anglais qui détermine des droites, semblable au QAL 2 et AST. Ce ne sont pas des documents qui permettent de répondre aux normes françaises et qui justifient des mesures fiables, répétables et reproductibles. Pour le conduit 2, les appareils de mesure ont été installés dans les années 2000 et le QAL 1 n'est pas trouvable. L'exploitant mentionne un projet de changement des appareils en 2025. Étant donné le manque de précision de la prescription, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé les modalités d'assurance qualité attendue. L'exploitant s'assurera de les mettre en application sur l'ensemble des surveillances en mesure continue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étant donné l'absence de précisions réglementaires et d'un contrôle réalisé par un laboratoire allemand, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser un QAL 2 de tous les appareils de mesure continue dans un délai de 6 mois par un laboratoire agréé français et de mettre en place un QAL 3 conformément à la norme NF EN 14181.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois